

## **Entrée en fonction des ergothérapeutes nouvellement diplômé·es**

### **1. Obtention et enregistrement du titre HES**

Les étudiant·es terminent leurs études et remplissent les conditions d'obtention du Titre après avoir réussi tous les modules de formation, défendu avec succès leur travail de Bachelor et obtenu les 180 ECTS requis. La haute école spécialisée (HES-SO) délivre ensuite les diplômes. Il faut généralement quelques semaines pour que les diplômes soient signés par la direction de la HETSL, le rectorat de la HES-SO et enregistrés auprès de la Croix-Rouge suisse (CRS) puis retournés à la HETSL. Dès que c'est le cas, les étudiant·es reçoivent un duplicata de leur diplôme dont l'original est généralement remis à la cérémonie de remise des diplômes en fin d'année.

La CRS, en enregistrant le diplôme, l'inscrit au Registre national des professions de la santé (NAREG <https://www.nareg.ch/>) avec un GLN (Global Location Number : identifiant personnel), ce qui prend souvent plusieurs semaines. Après cette inscription seulement, les diplômé·es peuvent demander dans leur canton d'exercice une autorisation de pratique (AP) nécessaire pour les salarié·es exerçant sous leur propre responsabilité, au sens de la loi sur les professions de la santé LPSan, soit sans le contrôle d'un·e membre de la même profession, que l'activité soit salariée ou indépendante (personnes installées à son propre compte, cadres, salarié·es exerçants seul·es).

Les règles et les procédures pour l'obtention des AP sont en ligne sur les sites des cantons et varient un peu selon les cantons. L'obtention de l'AP prend également plusieurs semaines. Suivant les cantons, l'accès à la pratique sans être sous sa propre responsabilité est acquis par l'obtention du titre et ne nécessite pas de démarche. Dans d'autres cantons, une autorisation de pratique est nécessaire et doit être demandée même si la personne n'exerce pas sous sa propre responsabilité.

### **2. Travail sans titre HES**

Si la personne décroche un emploi avant d'avoir obtenu les 180 ECTS du Bachelor, elle n'est pas diplômée et elle n'est donc pas autorisée à pratiquer l'ergothérapie.

Lorsque les 180 ECTS sont obtenus et que la personne peut produire son bulletin de notes et son attestation de l'obtention de diplôme de la HETSL, elle entre dans une zone grise qui dure le temps que le diplôme soit enregistré et figure au NAREG. Dans cet intervalle, si une AP est nécessaire pour pratiquer, la personne ne peut pas exercer.

Le salaire des personnes qui travaillent dans un service d'ergothérapie avant l'obtention de leur titre peut être affecté. L'engagement au statut d'assistant ou de personnel non qualifié ou de stagiaire est souvent proposé. Dans les secteurs publics ou parapublics réglementés par du droit cantonal ou communal ou des conventions collectives, un engagement avec un statut de stagiaire et un salaire très modeste (par exemple 1300 CHF) n'est possible que si les règles le permettent.

Dans les cabinets indépendants où les salaires et les conditions de travail ne sont pas réglementés au-delà du code des obligations et de la loi sur le travail, l'engagement en tant que stagiaire est possible. Ce statut n'a rien à voir avec celui de l'étudiant·e en formation pratique dans le milieu professionnel et la filière ergothérapie n'assure aucun encadrement et n'assume aucune responsabilité.

### **3. Employé·e d'un cabinet indépendant ou dans le secteur ambulatoire : Obtention d'un numéro de contrôle C (K en allemand)**

Si la personne nouvellement diplômée est employée dans un cabinet indépendant ou en soins à domicile, un numéro de contrôle C (statut d'employé·e), qui permet d'avoir son nom sur les factures, doit être demandé à la SASIS (<https://www.sasis.ch/fr/780>). Cette demande prend à nouveau du temps (10-12 semaines) et le numéro ne peut être attribué qu'une fois que le diplôme est enregistré auprès de la CRS et que la personne est inscrite au registre des professionnels de la santé (NAREG). Dans l'intervalle, elle peut être employée normalement. Cependant, sans numéro C, aucune prestation réalisée par cette personne ne peut être facturée.

Foire aux questions sur la LPSan :

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/berufe-im-gesundheitswesen/gesundheitsberufeder-tertiaerstufe/faq-bundesgesetz-ueber-die-gesundheitsberufe.html>

Mise en application de la LPSan VD :

<https://www.vd.ch/themes/sante-soins-et-handicap/pour-les-professionnels/autorisations-de-pratiquer/mise-en-application-de-la-lpsan-informations-pour-les-professionnels-de-la-sante-lpsan-et-leurs-employeurs/>

Demande d'autorisation de pratique VD :

[https://www.vd.ch/prestacion-detail/prestacion/demander-une-autorisation-de-pratiquer-pour-ergotherapeute/?tx\\_vdprestacions\\_pi4%5Bcontroller%5D=Prestation&tx\\_vdprestacions\\_pi4%5Baction%5D=show&cHash=903908a9c1c30d9d30622e1b773eaa7d](https://www.vd.ch/prestacion-detail/prestacion/demander-une-autorisation-de-pratiquer-pour-ergotherapeute/?tx_vdprestacions_pi4%5Bcontroller%5D=Prestation&tx_vdprestacions_pi4%5Baction%5D=show&cHash=903908a9c1c30d9d30622e1b773eaa7d)